



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et espaces Ruraux

Gap, le 27 AVR. 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
05-2026-04-27-00007**

Plan de gestion cynégétique « petite faune » dans le département des Hautes-Alpes pour la saison  
2026-2027

**Le préfet des Hautes-Alpes**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.425-15, R.424-1 et R.428-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes, à compter du 25 août 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 modifié par arrêté préfectoral n°05-2024-05-30-00004 du 30 mai 2024 ;
- VU** le plan de gestion cynégétique « petite faune » proposé par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes pour la saison 2026-2027 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière lors de la réunion du 13 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public par voie électronique du 16 mars 2026 au 5 avril 2026 inclus sur le projet de plan de gestion cynégétique « petite faune » pour la saison cynégétique 2026-2027.

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes et qu'il garantit la mise en œuvre d'une bonne gestion des espèces concernées.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes.

## ARRÊTE

### Article 1

Le plan de gestion cynégétique « petite faune » annexé au présent arrêté est instauré sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes pour la saison cynégétique 2026-2027. Il définit les modalités de chasse pour chaque espèce relative au petit gibier.

### Article 2

Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse des espèces « petite faune » seront portées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

### Article 3

Les résultats de prélèvements des différentes espèces citées seront présentés la saison suivante en commission départementale de chasse et faune sauvage.

### Article 4

Toute infraction au plan de gestion cynégétique « petite faune » susvisé est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe en application de l'article R. 428-17 du code de l'environnement.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 2 ou par l'application télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le Préfet,

Philippe BAILBÉ



# **PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DES HAUTES ALPES**

## **Petite faune**

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes  
en vigueur

**Saison 2026-2027**

Fédération des Chasseurs des Hautes-Alpes – 62, Route de Sainte Marguerite – 05 010 Gap cedex  
Tél. : 04 92 51 33 62 – courriel : [accueil@fdc05.com](mailto:accueil@fdc05.com)

## **Objet :**

Ce plan de gestion cynégétique vise à participer à la meilleure gestion des espèces concernées sur le département des Hautes-Alpes.

### **Article 1 : Périodes de chasse pour certains gibiers sédentaires**

La chasse au **lièvre commun** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale jusqu'au troisième dimanche de décembre.

La chasse au **lièvre variable** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre.

La chasse à la **perdrix rouge** (*Alectoris rufa*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 11 novembre.

La chasse à la **perdrix grise** (*Perdrix perdrix*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 11 novembre.

La chasse au **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au premier dimanche de décembre.

La chasse de ces espèces est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (excepté le vendredi).

### **Article 2 : Périodes de chasse pour certains gibiers migrateurs**

La chasse aux **gibier d'eau** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'aux dates définies par Arrêté Ministériel.

La chasse à la **bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'aux dates définies par l'Arrêté Ministériel.

La chasse aux **autres gibiers migrateurs** est autorisée sur l'ensemble du département selon les modalités d'ouverture et de fermeture définies par Arrêté Ministériel.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, la chasse de ces espèces est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche jusqu'au 31 octobre inclus.

A compter du 1er novembre, la chasse de ces espèces est autorisée les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

### Article 3 : Modes de chasse autorisés

Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département pour toutes les espèces dites de petit gibier.

La chasse à la **caille des blés** (*Coturnix coturnix*) est autorisée avant l'ouverture générale, uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport.

A compter de la date de fermeture générale au soir, la **chasse aux turdidés, colombidés et à la caille des blés** n'est autorisée qu'à partir d'un poste de chasse matérialisé. Est considéré comme un poste de chasse, un abri réel aménagé préalablement par la main de l'Homme. Le chasseur doit se rendre et en repartir le fusil démonté ou dans une housse. La recherche du gibier mort ou blessé doit se faire avec le fusil démonté ou dans une housse. L'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dit chien d'arrêt ou de rapport, est autorisée.

La chasse de la **bécasse des bois** est autorisée selon les modalités fixées par Arrêté Ministériel.

Pour la chasse au **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*), l'emploi de bourses et de furets est interdit dans tout le département sauf autorisation préfectorale individuelle.

### Article 4 : Carnet de prélèvement petit gibier

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans le département des Hautes-Alpes. Les carnets sont délivrés annuellement par la Fédération des Chasseurs des Hautes-Alpes. Le retour des carnets est obligatoire avant 1er mars de la saison en cours auprès de la Fédération. La remise du carnet s'effectue contre l'émargement d'un registre prévu à cet effet. En cas de non-retour, il sera exigé une somme de 20€ pour en obtenir un la saison suivante.

Ce carnet doit être présenté de manière lisible à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

### Article 5 : Gestion des prélèvements

Les prélèvements individuels de **lièvre commun** sont limités à **1** par jour et par chasseur.

Les prélèvements individuels de **lièvre variable** sont limités à **1** par jour et par chasseur.

Tout prélèvement d'un lièvre commun ou d'un lièvre variable doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Les prélèvements individuels de **bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*) sont limités à :

- **3** oiseaux par jour et par chasseur,
- **30** oiseaux par saison cynégétique et par chasseur.

Dès qu'un oiseau est prélevé, sur le lieu même du prélèvement, le chasseur doit lui apposer un bracelet et indiquer la date de prélèvement sur le carnet bécasse ou bien l'enregistrer sur l'application ChassAdapt.

Les prélèvements individuels de **caille des blés** (*Coturnix coturnix*) sont limités à **5** oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif,

Les prélèvements individuels de **perdrix rouge** (*Alectoris rufa*) sont limités à **2** oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Les prélèvements individuels de **perdrix grise** (*Perdrix perdrix*) sont limités à **2** oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

## **Article 6 : Gestion des repeuplements**

### **6.1. : Le lièvre d'Europe**

Afin de préserver les souches naturelles et pour limiter les risques d'épizooties, toute opération de lâcher de lièvre est soumise à l'approbation préalable de la Fédération des Chasseurs.

### **6.2 Le lapin de garenne**

Dans le cadre d'opérations de repeuplement, le tir du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est interdit à moins de 300 mètres des aménagements durant les trois saisons suivant la mise en place des aménagements.

Chaque territoire s'il estime nécessaire peut interdire ou restreindre le tir de cette espèce sur son territoire (règlement de chasse).

### **6.3 Le faisan, perdrix rouge, perdrix grise, canard colvert et caille**

Pour limiter les risques d'épizooties, les lâchers de ces espèces sont interdits en tout temps sur l'ensemble du département au-dessus de 1500 mètres d'altitude, conformément aux prescriptions du SDGC.

## **Article 7 : Gestion des foyers épidémiques**

En cas de foyer d'EBHS dûment constaté dans le cadre du réseau SAGIR, la chasse aux lièvres pourra être fermée pour toute la saison sur les territoires concernés.

Le cas échéant, la fermeture pourra être prolongée la saison suivante pour permettre la reconstitution des populations.

Il pourra en être de même si un foyer de VHD est constaté sur lapin de garenne.

## Article 8 : Entraînement des chiens

"L'entraînement des chiens de chasse aux galliformes de montagne est interdit à compter du 31 mars et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre afin d'éviter tout dérangement durant la période de reproduction de ces espèces."

Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestation approuvée par la Direction Départementale des Territoires après avis de la Fédération des Chasseurs.

Fait à Gap, le 16/03/2026



Le Président, Philippe BOISSET